RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 16693
Nom ou dénomination : AB SPORT

Ce dépôt a été enregistré le 03/07/2018 sous le numéro de dépôt 67105

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-07-2018

N° DE DEPOT : 2018R067105

N° GESTION : 2018B16693

N° SIREN :

DENOMINATION : AB SPORT

ADRESSE : 10 rue Gustave Gourbet 75016 Paris

DATE D'ACTE : 27-06-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

DADN 1439 IDX0 XXXXXXXXXX IDX1 0 FADN

DEPOT DE CAPITAL S.A.S.

CERTIFICAT

La BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, représentée par Mr Maxime Fagnou agissant en qualité de Directeur de l'Agence.

VU la liste des actionnaires (1) de la Société par Actions Simplifiée en formation dénommée AB SPORT au capital de : 10000,00 € dont le Siège Social sera établi à 10 RUE GUSTAVE COURBET 75016 PARIS.

CERTIFIE qu'il a été déposé à l'Agence de ST GERMAIN, au compte spécial bloqué numéro: 22483791057, la somme de : 10000,00 € représentant (2) :

☒ l'intégralité du capital social souscrit en numéraire.
ou
☐ la partie libérée du capital social souscrit en numéraire.

FAIT EN QUATRE EXEMPLAIRES (3)

A PARIS, le 27 juin 2018

le Directeur de L'Agence

BANQUE POPULAIRE
RIVES DE PARIS

Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 552 002 313 RCS PARIS
76-78 avenue de France 75204 PARIS Cedex 13

Réf. 1083 – v. 03/2016

(1) L'Agence doit conserver une copie certifiée conforme de la liste des actionnaires comportant leur nom, prénom usuel et domicile, avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux,
(2) Cocher la case concernée
(3) 1 exemplaire pour le Client, 2 exemplaires pour le Tribunal de Commerce, 1 exemplaire pour l'Agence.

AB Sport
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 10, rue Gustave Courbet, 75016 Paris
(la « **Société** »)

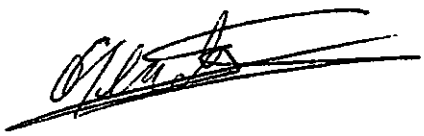
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

	Pourcentage détenu	Nombre d'actions ordinaires souscrites	Montant en euros
Madame Audrey Hallé	50	500	5 000
Monsieur Bruno Menchon	50	500	5 000
TOTAL	100	1 000	10 000

Certifié exacte, sincère et véritable par Monsieur Bruno Menchon, associé et Président de la Société, en cours d'immatriculation.

Fait à Paris, le 27 juin 2018, en un exemplaire original.

Monsieur Bruno Menchon
Président



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 03-07-2018

N° DE DEPOT : 2018R067105

N° GESTION : 2018B16693

N° SIREN :

DENOMINATION : AB SPORT

ADRESSE : 10 rue Gustave Gourbet 75016 Paris

DATE D'ACTE : 27-06-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

AB Sport
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 10, rue Gustave Courbet, 75016 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

MB AP

LES SOUSSIGNES :

- Madame Audrey Hallé, née le 14 Juillet 1988, à Rennes (35), de nationalité française, demeurant 24 rue des poissonniers 92200 Neuilly-sur-Seine ;

- Monsieur Bruno Menchon, né le 26 Avril 1985, à Paris (75), de nationalité française, demeurant 24 rue des poissonniers 92200 Neuilly-sur-Seine ;

ONT DECIDE DE CONSTITUER UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ET ONT ADOPTE LES PRESENTS STATUTS.

AH NB

ARTICLE 1 - FORME

1.1 Il existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourront être crées ultérieurement une société par actions simplifiée (la ***Société***), régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts (les ***Statuts***).

1.2 La Société peut ne comporter qu'un seul associé. L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les Statuts prévoient une prise de décision collective. A tout moment, la Société peut redevenir pluripersonnelle, sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

1.3 La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions mais peut procéder aux offres identifiées à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le développement de toute activité liée notamment à l'entretien corporel ;

- la prise de participation au sein d'autres sociétés ou entreprises, par tous moyens, directement ou indirectement, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou de toutes autres opérations pouvant se rattacher à la réalisation de son objet,

- et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

3.1 La dénomination de la Société est : « AB Sport »

3.2 Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé au 10, rue Gustave Courbet, 75016 Paris.

4.2 Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président (tel que ce terme est défini ci-après).

AH NB

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés ou, le cas échéant, l'associé unique.

ARTICLE 6 - APPORT - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apport

A la création de la Société, le capital a été constitué par l'apport en numéraire de la somme de :

- cinq mille (5 000) euros par madame Audrey Hallé ;
- cinq mille (5 000) euros par madame Bruno Menchon.

La somme de dix mille (10 000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Rives de Paris, Agence Saint-Germain-Bac, 226 boulevard saint germain – 75007 PARIS

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur et aux Statuts.

7.2 La collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

7.3 Lorsque l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, celle-ci est décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique, selon le cas.

7.4 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

AH MB

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

8.1 Les actions en numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

8.2 Les actions rémunérant un apport en nature doivent également être intégralement libérées dès leur émission.

8.3 Dans tous les autres cas, les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être versé dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

9.1 Les actions émises par la Société ont la forme nominative.

9.2 Elles donnent lieu à une inscription au nom de leur titulaire à un compte ouvert par la Société ou par un mandataire de celle-ci dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.3 Sous réserve des stipulations des Statuts et des dispositions légales en vigueur, les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET CESSION DES ACTIONS

10.1 La propriété des titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

10.2 Le transfert des titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *registre des mouvements de titres* ».

10.3 La tenue du registre des mouvements de titre de la Société et des comptes individuels sera assurée par le Président qui sera seul habilité (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordre de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

AH MB

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droits attachés à toutes les actions

11.1.1 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

11.1.2 Droits et obligations générales

(a) La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des associés ou, selon le cas, aux décisions de l'associé unique.

(b) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

(c) Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.2 Droits sur les bénéfices et sur l'actif social des actions ordinaires

(a) Chaque action ordinaire de la Société donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

(b) Sauf décision contraire du cédant et du cessionnaire, la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve.

ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Président

12.1.1 Désignation

(a) La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé (le ***Président***).

(b) Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par un représentant permanent personne physique. Les représentants permanents de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que

AH PB

s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

(c) Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

(d) Le Président est, en cours de vie sociale, désigné par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

12.1.2 Durée des fonctions

(a) La durée du mandat du Président est fixée par les associés ou l'associé unique, selon le cas, lors de sa nomination.

(b) Les fonctions de Président prennent fin par :

(i) le non-renouvellement à l'issue de la durée de son mandat fixée dans les conditions du paragraphe (a) ci-avant ;

(ii) la révocation du Président, qui peut à tout moment être décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, sans que cette décision ne soit motivée ;

(iii) la démission du Président, sous réserve que celui-ci ait respecté un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas ;

(iv) lorsque le Président est une personne morale, en cas (a) de dissolution amiable ou (b) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ; ou

(v) lorsque le Président est une personne physique, en cas (a) de faillite personnelle ou (b) de décès.

(c) La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit :

(i) n'entraîne pas la dissolution de la Société ; et

(ii) est suivie (ou précédée en cas de non-renouvellement du mandat) de la nomination d'un nouveau Président conformément au présent Article 12 - des Statuts.

12.1.3 Rémunération

Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, le Président ne sera pas rémunéré, mais aura droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de son mandat.

AH NB

12.1.4 Pouvoirs du Président

(a) Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les Statuts aux associés.

(b) La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

(c) A l'égard des tiers, la Société est représentée par son Président et, le cas échéant, par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général (le ***Directeur Général***) ou de directeur général délégué (le ***Directeur Général Délégué***), dans les conditions fixées à l'Article 12.2 des Statuts.

12.1.5 Comité d'entreprise

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président ou, le cas échéant si la Société en est pourvue, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué, désigné spécialement à cet effet par le Président, constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2323-63 du Code du Travail.

12.1.6 Délégation des pouvoirs du Président

(a) Le Président peut consentir des délégations à tout mandataire de son choix, associé ou non, pour une ou plusieurs missions déterminées, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les Statuts, avec ou sans faculté de subdéléguer. Il détermine la durée des fonctions, les attributions, les pouvoirs et, s'il y a lieu, les rémunérations de ces mandataires qui exercent leurs fonctions sous son contrôle et sa responsabilité.

(b) En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

12.2 **Directeur Général - Directeur Général Délégué**

(a) Le Président peut être assisté par un ou plusieurs dirigeants personnes physiques ayant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et désigné(s) par une décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas.

(b) La durée du mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée par les associés ou l'associé unique, selon le cas, lors de la nomination desdits dirigeants.

(c) Le mandat du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est

AH MB

révocable à tout moment par décision collective des associés ou de l'associé unique, selon le cas, sans qu'aucun motif ne soit nécessaire.

(d) Les pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué sont déterminés par la décision qui le(s) nomme dans la limite des pouvoirs du Président.

12.3 **Conseil de Surveillance**

(a) En cas de pluralité d'associés, la Société peut être pourvue d'un conseil de surveillance.

(b) Le cas échéant, le conseil de surveillance sera un organe collectif de contrôle permanent de la direction et de la gestion de la Société, qui est notamment chargé d'autoriser préalablement certains projets de décisions dans les conditions fixées par décision de la collectivité des associés, ou de l'associé unique selon le cas.

12.3.1 Composition du conseil de surveillance et nomination de ses membres

(a) Le conseil de surveillance est composé au minimum de trois (3) membres, personnes physiques ou morales, associés ou non.

(b) Lorsqu'une personne morale est nommée membre du conseil de surveillance, celle-ci est représentée par un représentant permanent personne physique. Les représentants permanents de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

(c) Les membres du conseil de surveillance seront désignés par décisions de la collectivité des associés.

(d) Le conseil de surveillance sera présidé par un président qu'il désignera à la majorité simple de ses membres. Le président du conseil de surveillance n'aura pas de voix prépondérante.

12.3.2 Durée des fonctions des membres du conseil de surveillance

(a) La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée par les associés ou l'associé unique, selon le cas, lors de leur nomination.

(b) Les fonctions d'un membre du conseil de surveillance prennent fin par :

(i) le non-renouvellement à terme de son mandat ;

(ii) la révocation par décision des associés (ou de l'associé unique, selon le cas), étant précisé que les membres du conseil de surveillance sont révocables à tout moment *ad nutum* par les associés, dont la décision

AH MB

peut ne pas être motivée ;

(iii) la démission d'un membre du conseil de surveillance par notification au président du conseil de surveillance, étant précisé qu'un membre du conseil de surveillance peut démissionner de son mandat à tout moment ;

(iv) lorsque le membre du conseil de surveillance est une personne morale, en cas (a) de dissolution amiable ou (b) d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ; ou

(v) lorsque le membre du conseil de surveillance est personne physique, en cas (a) de faillite personnelle ou de (b) décès.

(c) La cessation des fonctions d'un membre du conseil de surveillance pour quelque cause que ce soit :

(i) n'entraîne pas la dissolution de la Société ;

(ii) peut être suivie de la nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance conformément au présent Article 12.3.1 des Statuts ; et

(iii) ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité ou dommages-intérêts.

(d) En cas de vacance, pour quelque raison que ce soit, les associés devront pourvoir immédiatement au remplacement du poste vacant pour le temps du mandat du membre partant qui reste à courir.

12.3.3 Rémunération

Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon le cas, les membres du conseil de surveillance ne seront pas rémunérés mais auront droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de leur mandat.

12.3.4 Participation aux délibérations du conseil de surveillance, droit de vote et quorum

(a) Chaque membre du conseil de surveillance a le droit de participer aux décisions collectives.

(b) Chaque membre du conseil de surveillance dispose d'un droit de vote.

(c) Sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique selon le cas, les décisions du conseil de surveillance seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé que :

(i) sont réputés présent pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre

AH PB

moyen de communication à distance ; et

(ii) les membres du conseil de surveillance peuvent se faire représenter, pour les réunions du conseil de surveillance, par toute personne de leur choix, membre du conseil de surveillance ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président du conseil de surveillance, étant précisé qu'une même personne peut représenter plusieurs membres du conseil de surveillance lors de la même réunion.

12.3.5 Initiative et modalité des décisions du conseil de surveillance

(a) Le conseil de surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt l'exige sur convocation de son président ou du Président et, en tout état de cause, au minimum une fois tous les trois (3) mois.

(b) L'un quelconque des membres du conseil de surveillance pourra inviter le Président ou tout autre mandataire social ou salarié du groupe à assister (sans voix délibérative) aux réunions du conseil de surveillance en tout ou partie.

(c) La convocation pourra être effectuée par tous moyens y compris verbalement, par e-mail ou par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de cinq (5) jours au moins. L'auteur de la convocation fixera l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Toutefois, le conseil de surveillance peut se réunir sans convocation préalable et l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au cours de la réunion lorsque tous ses membres en exercice sont présents ou représentés à cette réunion et sont en accord avec l'ordre du jour.

(d) La réunion du conseil de surveillance pourra être physique (étant précisé que les membres du conseil de surveillance assistant à la réunion par un moyen de conférence téléphonique, visioconférence ou un tout autre moyen de communication à distance sont réputés présents) ou prendre totalement la forme d'une conférence téléphonique ou d'une visioconférence.

(e) La réunion du conseil de surveillance sera présidée et animée par le président du conseil de surveillance ou par le membre qu'il aura désigné. En l'absence du président du conseil de surveillance et s'il n'a pas désigné de membre à cette fin, la réunion est présidée par un membre désigné par les membres du conseil de surveillance présents ou représentés.

12.3.6 Constatation des décisions du conseil de surveillance

(a) Un procès-verbal est dressé à l'issue de chaque réunion du conseil de surveillance et doit comporter les mentions suivantes, le cas échéant :

(i) la date de la décision,

(ii) le lieu de la décision le cas échéant,

(iii) l'identité de tous les membres du conseil de surveillance présents ou

AH RB

représentés,

(iv) l'identité des représentants des membres du conseil de surveillance représentés,

(v) les documents et rapports soumis à discussion,

(vi) le nom et la qualité du président de la réunion du conseil de surveillance,

(vii) un exposé des débats,

(viii) le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision, et

(ix) le résultat des votes.

(b) Une feuille de présence est tenue (et le cas échéant régularisée par les membres du conseil de surveillance assistant à la réunion du conseil de surveillance à distance) et annexée au procès-verbal des décisions du conseil de surveillance.

(c) Les procès-verbaux des décisions du conseil de surveillance sont signés par deux (2) membres du conseil de surveillance.

(d) Les procès-verbaux des décisions du conseil de surveillance sont conservés dans un registre tenu par la Société.

12.4 **Comités et autres postes**

Un ou plusieurs comités peuvent être créés par le conseil de surveillance pour l'assister dans ses travaux. Le conseil de surveillance détermine la composition, les règles de fonctionnement et les pouvoirs de ces comités, lesquels exerceront leurs pouvoirs sous sa supervision.

En outre, les associés, dans les conditions de l'article 12.2 ci-dessus, peuvent nommer toute personne à tout poste de leur choix, par exemple de vice-président ou autre, n'ayant pas la qualité de dirigeant au sens de la loi, mais à laquelle peuvent être confiés tout titre et toute mission, et intervenant dans les limites fixées par les associés de la Société.

12.5 **Conventions réglementées**

Les conventions visées aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du Code de Commerce sont approuvées ou communiquées le cas échéant dans les conditions fixées par ces articles.

AH MD

ARTICLE 13 - DECISIONS DES ASSOCIES ET DES PORTEURS DE VALEURS MOBILIERES

13.1 Décisions relevant de la compétence des associés

Outres les décisions pour lesquelles la loi prévoit une décision des associés (ou de l'associé unique), doivent être prises par la collectivité des associés (ou l'associé unique), toutes décisions concernant (le cas échéant) :

(a) l'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital social,

(b) l'émission de valeurs mobilières,

(c) la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,

(d) la nomination de commissaires aux comptes,

(e) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices ou pertes,

(f) la nomination, le renouvellement, la rémunération, la révocation du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué,

(g) le transfert du siège social autre que le transfert de siège social réalisé conformément à l'Article 4.2 des Statuts,

(h) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,

(i) l'inaliénabilité des actions,

(j) l'agrément des cessions d'actions,

(k) l'exclusion d'un associé,

(l) toutes modifications statutaires,

(m) la nomination du liquidateur et la liquidation de la Société.

13.2 Participation aux délibérations, droit de vote et quorum

(a) Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives.

(b) Chaque associé dispose des droits de vote attribués aux actions qu'il détient conformément aux dispositions des Statuts.

(c) Les décisions collectives des associés sont prises :

(i) à la majorité simple du nombre de droits de vote attachés à l'ensemble des actions émises par la Société à la date de ladite décision ; et

AH MB

(ii) à l'unanimité des droits de vote (ou des associés, selon les cas) lorsque la loi l'exige.

(d) Les décisions collectives ne peuvent être valablement prises que lorsque les associés détenant au moins 30% du capital et des droits de vote à la date de ladite décision sont présents ou représentés à la consultation des associés (quelle qu'en soit la modalité), étant précisé que :

(i) sont réputés présent pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance ; et

(ii) les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président, étant précisé qu'une même personne peut représenter plusieurs associés lors de la même réunion.

13.3 **Modalités de consultation des associés**

13.3.1 Initiative de la consultation et modalités possibles

(a) Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou par un ou plusieurs associés détenant seul ou ensemble au moins 30% des droits de vote ou, en cas de dissolution de la Société, par le liquidateur, ou, le cas échéant, par le comité d'entreprise dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, ou encore par les commissaires aux comptes, ceux-ci ne pouvant agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec avis de réception, d'organiser la consultation des associés. Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent en outre être prises à l'initiative de l'associé unique.

(b) La consultation des associés (y compris pour l'approbation des comptes sociaux), peut s'effectuer, selon le choix de la personne à l'initiative de la consultation (i) en assemblée générale, (ii) par acte unanime des associés, (iii) par consultation écrite ou (iv) tout autre moyen de communication à distance (y compris par télécopie, télex, courrier électronique) ; étant précisé que, lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique sont nécessairement constatées dans un acte de l'associé unique.

13.3.2 Décisions collectives prises en assemblée générale

(a) Lorsqu'une décision collective est prise en assemblée générale, une convocation doit être adressée par écrit (télécopie, lettre simple, e-mail) à chaque associé ainsi que, le cas échéant, aux commissaires aux comptes, indiquant la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, avec un préavis de huit (8) jours aux fins de permettre aux associés de participer à cette

AH MB

assemblée générale.

(b) Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour; toutefois, si un associé estime qu'il n'est pas informé de manière appropriée pour voter sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, cet associé peut demander que cette question soit examinée lors d'une prochaine assemblée générale.

(c) L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit un président de séance.

(d) En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout endroit en France tel que précisé dans la convocation.

13.3.3 Acte sous seing privé

La consultation des associés peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés (ou l'associé unique) ou leurs mandataires, sans qu'aucune convocation, ni formalité ne soit nécessaire (le ou les commissaires aux comptes de la Société étant invités dans un délai raisonnable à fournir leurs éventuelles observations aux associés).

13.3.4 Consultation écrite

(a) Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par l'initiateur de la consultation à chaque associé par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique permettant à l'associé d'exprimer, pour chaque résolution proposée, un vote « pour », un vote « contre » ou un vote « abstention ».

(b) Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant sa réception pour adresser au Président leur réponse également par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique.

(c) Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

(d) Toute abstention exprimée lors de la consultation écrite ainsi que l'absence d'indication de vote ou le fait pour l'associé de ne pas faire parvenir sa réponse dans le délai visé ci-dessus seront assimilés à un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

13.3.5 Autres modes de consultation

(a) En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou que par acte sous seing privé ou consultation écrite, les associés doivent transmettre leur vote au Président ou à l'initiateur de la convocation si ce dernier n'est pas le Président, par lettre simple, télécopie, télex ou courrier électronique, au

AH MB

plus tard à la date fixée par l'auteur de la consultation pour la décision collective. Le vote transmis par chacun des associés est définitif.

(b) Tout associé qui émet un vote d'abstention sur une résolution est réputé avoir émis un vote négatif sur ladite résolution proposée.

(c) Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus ou qui omet de faire mention d'une indication de vote sur une résolution est réputé absent pour le vote de la résolution considérée ; ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité pour le vote de cette même résolution.

13.4 **Constatation des décisions du (des) associé(s)**

13.4.1 Les décisions de la collectivité des associés sont constatées :

(a) en cas de consultation des associés par acte unanime des associés (ou de l'associé unique), dans l'acte sous seing privé signé par tous les associés (ou par le seul associé unique) ou leurs représentants (ou par le représentant de l'associé unique) ; ou

(b) en cas de consultation des associés selon une autre modalité, dans un procès-verbal établi et signé par le Président.

13.4.2 L'acte unanime des associés (ou de l'associé unique) ou dans les autres cas, le procès-verbal constatant les décisions de la collectivité des associés doivent comporter les mentions suivantes :

(a) la date de la décision,

(b) le lieu de la décision le cas échéant,

(c) l'identité de tous les associés présents ou représentés,

(d) l'identité des représentants des associés représentés,

(e) le nombre d'actions dont chaque associé est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions,

(f) les documents et rapports soumis à discussion,

(g) le cas échéant, le nom et la qualité du président de l'assemblée générale,

(h) la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

(i) le cas échéant, un exposé des débats,

(j) le texte des résolutions sur lesquelles porte la décision, et

(k) le cas échéant, le résultat des votes.

AH MB

13.4.3 En cas de consultation des associés autrement qu'en assemblée générale ou que par un acte unanime des associés, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation par lettre simple, télécopie, télex, ou courrier électronique, au plus tard dans les cinq (5) jours de la date de la décision collective.

13.4.4 En cas de consultation des associés en assemblées générales :

(a) une feuille de présence est signée par les associés présents ou leurs représentants présents (et le cas échéant régularisée par les associés ou leurs représentants assistant à l'assemblée générale à distance) et annexée au procès-verbal de l'assemblée générale ; et

(b) les associés prenant part aux débats par conférence téléphonique ou visioconférence peuvent demander à signer une copie du procès-verbal pour approbation, ou le Président de séance peut leur demander de confirmer leur vote par tout moyen.

13.4.5 Les actes unanimes des associés (ou de l'associé unique) ainsi que les procès-verbaux des consultations des associés sont conservés dans un registre tenu par la Société.

13.5 **Décisions collectives des titulaires des actions de préférence**

13.5.1 Les titulaires d'actions de préférence seront, le cas échéant, réunis en assemblées spéciales par catégories d'actions de préférence.

13.5.2 Toutes décisions des associés comportant une modification des droits et obligations attachés aux actions de préférence d'une catégorie donnée ne sera définitive qu'après approbation par une assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence de la catégorie concernée (ou par une décision du titulaire unique le cas échéant) statuant :

(a) à la majorité simple des droits de vote, étant précisé qu'un droit de vote à l'assemblée spéciale d'une catégorie d'actions de préférence est attaché à chaque action de préférence de la catégorie concernée ;

(b) dans les mêmes conditions que celles stipulées :

(i) à l'article 13.3.1 s'agissant du quorum ;
(ii) à l'article 13.3 s'agissant de la consultation ; et
(iii) à l'article 13.4 s'agissant de la constatation des décisions.

ARTICLE 14 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'un rapport préalable aux associés comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

AH MB

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six (6) exercices et exerçant leur mission conformément à la loi. En cours de la vie sociale, le ou les commissaires aux comptes seront nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique, selon le cas.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2019. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et valablement repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS - COMPTES CONSOLIDES - DOCUMENTS DE GESTION PREVISIONNELLE

17.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

17.2 A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

17.3 Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

17.4 Le Président établit le rapport de gestion qui précise notamment la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport devra être mis à la disposition des associés au moins huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée des associés ou adressé avec la convocation en cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée ou lorsque il est prévu dans les Statuts que celle-ci soit adressée dans un délai inférieur à huit (8) jours.

17.5 Le Président établit également, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, ainsi que les documents de gestion prévisionnelle dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

AH MB

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

18.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

18.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

18.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

18.4 Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

18.5 Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, augmenté le cas échéant, des sommes dont les associés ont décidé le prélèvement sur les réserves facultatives pour être mises en distribution, est distribué aux associés sur décision collective. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

18.6 Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés, l'associé unique ou, à défaut, par le Président. Toutefois la mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

18.7 La collectivité des associés, ou l'associé unique, selon le cas, statuant sur les comptes d'un exercice, a la faculté d'accorder aux associés, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en espèces ou en actions émises par la Société, et ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

18.8 En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

18.9 Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

PB AH

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

19.1 Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, ou de l'associé unique, selon le cas, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

19.2 Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

21.1 La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

21.2 La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres dirigeants, le mandat des commissaires aux comptes pouvant être maintenu. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

21.3 Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

21.4 Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

21.5 La décision collective des associés, ou de l'associé unique personne physique, selon le cas, qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

21.6 La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux

MB AH

tiers.

21.7 Sous réserve des stipulations des Statuts, les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

21.8 Le boni de liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, l'associé unique, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 23 - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

23.1 Nomination du premier Président

(a) Est nommé premier Président pour une durée indéterminée :

Bruno Menchon, né le 26 Avril 1985, à Paris (75), de nationalité française, demeurant 24 rue des poissonniers 92200 Neuilly-sur-Seine.

(b) Le Président déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

23.2 Dates d'ouverture et de clôture du premier exercice social

(a) Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

(b) Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par la Société seront rattachés à ce premier exercice.

23.3 Engagements souscrits pour le compte de la Société en formation

(a) La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

(b) Cependant, il a été accompli avant la signature des Statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux Statuts, indiquant, le cas échéant, pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société (**Annexe 1**).

(c) Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre

MB AH

connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

(d) Mandat est donné au Président à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes (**Annexe 2**).

(e) L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

(f) A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

(g) Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de substitution, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

(i) pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

(ii) pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 27 juin 2018,

Madame Audrey Hallé

Monsieur Bruno Menchon

ANNEXE 1
Etat des actes accomplis au nom de la Société en formation avant la signature des Statuts

Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque Populaire Rives de Paris, Agence Saint-Germain-Bac, 226 boulevard saint germain – 75007 PARIS

AH

ANNEXE 2
Etat des actes accomplis par la Société avant son immatriculation

NEANT

AH MB